

LA CARTE D'INVALIDITÉ ET LA CARTE « PRIORITÉ POUR PERSONNE HANDICAPÉE »

Plan :

1. Définitions	1
2. Conditions d'attribution	1
3. Procédure d'attribution.....	2
4. Les recours	4
5. Les droits attachés à la possession des cartes	4
6. Changement de taux d'incapacité	5

Textes de référence :



CASF : Articles L. 241-3 (carte d'invalidité) et L. 241-3-1 (carte « Priorité pour personne handicapée »)
CASF : Articles R. 241-12 à R. 241-15
Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée

1. DÉFINITIONS

La carte d'invalidité a pour but d'attester que son détenteur est handicapé.

La carte « Priorité pour personne handicapée » permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Remarque préalable : Il n'existe aucune condition d'âge.

2.1. Conditions liées au handicap

Article L. 241-3
du CASF

- **Carte d'invalidité**

- soit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % déterminé en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du CASF)
- soit présenter un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie

Article L. 241-3 -1
du CASF

- **Carte de priorité**

Les deux conditions sont cumulatives.

- avoir un taux d'incapacité inférieur à 80 % en fonction du guide barème de [l'annexe 2-4 du CASF](#)
- présenter une pénibilité à la station debout appréciée «en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours».

2.2. Conditions administratives

- **Carte d'invalidité**

La personne handicapée doit résider en France ou être de nationalité française en résidant à l'étranger.

- **Carte de priorité**

La personne handicapée doit résider en France.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

3.1. Le dépôt de la demande

Elle est déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence du demandeur.

Article R. 241-12
du CASF

Elle est réalisée au moyen du formulaire [CERFA n°13788*01](#) Partie E et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles (liste disponible dans la fiche *La demande*) ainsi qu'une photographie du demandeur en couleur, au format classique de 3,5 cm sur 4,5 cm et présentant la personne de face.

Remarque : les demandeurs qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie fournissent une attestation de l'attribution de la dite pension en lieu et place du certificat médical.

3.2. L'instruction de la demande

Article R. 241-13
du CASF

La demande est instruite par la MDPH du lieu du domicile de secours.

3.3. La décision

Article R. 241-28
du CASF

La carte est attribuée par la CDAPH en formation plénière, ou dans le cadre de la procédure simplifiée, (y compris pour les premières demandes de cartes) au regard de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.

Date d'attribution

A compter du jour de la décision prise par la CDAPH.

Durée d'attribution

Elle doit être déterminée en tenant compte de l'évolutivité du handicap et de l'âge de la personne handicapée.

- La carte de priorité peut être attribuée pour une durée déterminée comprise entre 1 et 10 ans.

Article R. 241-14
du CASF

- La carte d'invalidité peut être attribuée
 - pour une durée déterminée entre 1 et 10 ans
 - à titre permanent lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution

Remarque : L'attribution d'une carte d'invalidité permanente devrait être réservée à des handicaps considérés comme définitifs à ce jour. Cependant il convient de tenir compte des évolutions thérapeutiques éventuelles, y compris à long terme.

3.4. Les mentions figurant éventuellement sur la carte d'invalidité

Auparavant elles étaient au nombre de quatre et pouvaient se combiner : station debout pénible, cécité, canne blanche, tierce personne. Les anciennes cartes restent valables jusqu'à l'expiration de leur date de validité.

Elles ont été remplacées en 2005 par deux mentions exclusives l'une de l'autre :

- « besoin d'accompagnement »,
- « besoin d'accompagnement – cécité »

- **La mention « besoin d'accompagnement – cécité »**

Elle est attribuée aux personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20^{ème} de la vision normale.

- **La mention « besoin d'accompagnement »**

Elle est attribuée aux personnes qui bénéficient d'une prestation au titre d'un besoin d'aide humaine :

- le 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, ou 6^{ème} complément de l'AEEH
- l'élément « aides humaines » de la PCH (pour les adultes)
- l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP)
- la majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne¹ (MTP) au titre d'un régime de sécurité sociale
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Remarque : Les bénéficiaires de la PCH enfant peuvent bénéficier de cette mention dès lors qu'ils ouvrent droit aux compléments 3, 4, 5 ou 6 de l'AEEH.

Pour les prestations relevant d'une décision de la CDAPH, il convient de s'appuyer sur les éléments figurant dans le dossier de la personne. Pour les autres prestations, il conviendra de se renseigner auprès des personnes afin de connaître leur situation au regard de l'APA ou du versement d'une MTP dans le cas d'une rente d'accident du travail.

Les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie reçoivent automatiquement une carte portant la mention « besoin d'accompagnement ».

Titulaire d'une de ces prestations après l'attribution de la carte

Si la personne handicapée ne devient bénéficiaire de l'une de ces prestations qu'après l'attribution de la carte d'invalidité, une nouvelle carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » doit lui être délivrée. La nouvelle carte reprend alors la durée de validité restant en cours pour la carte d'invalidité.

Cette régularisation ne nécessite pas que la personne formule une nouvelle demande (hormis la fourniture d'une nouvelle photographie d'identité).

¹ Telle que mentionnée aux articles [L. 355-1](#) ou [L. 434-2](#) du code de la sécurité sociale, c'est à dire en complément d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail

Lorsqu'il s'agit d'une prestation attribuée par la CDAPH, cette régularisation doit être effectuée automatiquement, lorsqu'il s'agit d'une autre prestation, la personne doit transmettre un justificatif.

3.5. Délivrance de la carte

Arrêté du 23 mai 2006
relatif aux modèles de
la carte d'invalidité et
de la carte de priorité
pour personne
handicapée

La carte délivrée est signée par le président de la CDAPH.

Le modèle de carte est fixé par arrêté. Les cartes sont disponibles auprès de l'imprimerie nationale.

Le tampon de la MDPH est apposé pour partie sur la photographie afin d'éviter les tentatives de fraude.

4. LES RECOURS

Article L.241-9
du CASF

- Recours gracieux – Médiation – conciliation auprès de la MDPH
- 1^{ère} instance de contentieux : le TCI
- Instance d'appel : la CNITAAT
- Pourvoi en cassation : la cour de cassation

5. LES DROITS ATTACHÉS À LA POSSESSION DES CARTES

5.1. Les droits communs aux deux cartes

- Une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les manifestations accueillant du public.
- Une priorité dans les files d'attente.

Ces priorités ne s'entendent pas de la même façon s'agissant des deux cartes :

- pour la carte d'invalidité, la priorité s'entend à la fois pour le titulaire lui-même et pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements
- pour la carte « Priorité pour personne handicapée », la priorité ne s'entend que pour le titulaire de la carte.

5.2. Les droits liés à la carte d'invalidité

Article 195 du code
général des impôts
et Article L. 441-1 du code
de la construction et de
l'habitation

- **Une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu**
- **Un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux**
- **Des avantages commerciaux**
 - En matière de transports, la SNCF offre des réductions et des aides diverses en matière d'accessibilité.
 - D'autres compagnies de transport terrestres locaux ou de transport aérien prennent également en compte la spécificité des personnes porteuses d'une carte d'invalidité et leur proposent une offre tarifaire ou des services à leur intention.

Remarque : d'autres avantages ne sont plus liés à la carte d'invalidité mais au bénéfice de l'AAH.

6. CHANGEMENT DE TAUX D'INCAPACITÉ

La décision d'une baisse du taux d'incapacité au-dessous de 80%, lors d'une nouvelle demande, implique-t-elle de réviser d'autorité toutes les autres décisions attachées à ce taux mais en cours de validité ?

6.1. Etat de la question avant 1994

Avant 1994, différents textes, dont le barème des anciens combattants, invitaient à ajuster le taux d'incapacité à l'état réel des personnes handicapées à l'occasion de demandes que ces personnes pouvaient être conduites à présenter.

La circulaire du 4 octobre 1978 et celle du 3 décembre 1990 considèrent qu'un taux d'incapacité peut être révisé, y compris lorsqu'il a donné lieu à l'attribution d'une carte d'invalidité portant la mention « à titre définitif » ou « durée illimitée », lorsque la personne fait une nouvelle demande nécessitant de fixer un taux d'incapacité.

La circulaire du 4 octobre 1978 prévoit que si une personne titulaire d'une carte d'invalidité, instruite par la commission d'aide sociale, vient ultérieurement solliciter d'autres avantages auprès de la COTOREP, cette dernière réexamine l'ensemble de sa situation, y compris la carte d'invalidité, même si elle a été délivrée à titre définitif.

La circulaire du 3 décembre 1990 aborde également la question de la validité dans le temps d'une carte d'invalidité : l'attribution d'une carte à titre définitif peut être révisée notamment s'il est manifeste qu'une erreur a été commise.

6.2. Situation à l'entrée en vigueur du guide barème.

Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993

et Annexe 2-4 du CASF

Lors de l'entrée en vigueur du guide barème², a été abordée la question de la révision des taux d'incapacité fixés avant sa publication.

Le décret d'application du guide barème précise que pour les personnes dont le taux d'incapacité a initialement été fixé sur la base de l'ancien barème³, **le taux ne peut être réduit que dans la mesure où il y a une amélioration de l'état de la personne**. Si son état n'a pas évolué ou s'il s'est dégradé, le taux d'incapacité antérieurement attribué doit être reconduit⁴ (même s'il est plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu dans le guide barème actuel). Dès lors, les circulaires d'octobre 1978 et de décembre 1990 ne sont plus applicables sur ce point.

En revanche, lorsque le taux d'incapacité initial a été fixé à l'aide du guide barème actuellement en vigueur, le taux peut être révisé, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'état de la personne.

Remarque : Pour baisser le taux d'incapacité au dessous des seuils conditionnant l'accès à des droits (80% et 50%), il convient de s'assurer qu'il y a eu soit une erreur manifeste d'appréciation antérieurement, soit une amélioration notable et suffisamment stable de la situation.

² Le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées a été publié initialement en annexe au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993. Le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF a procédé à l'inscription dans le CASF de différents textes. Il a notamment abrogé ce décret pour faire figurer le guide barème à l'annexe 2-4 du CASF.

³ Barème, prévu par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

⁴ Cf. pour une application de ce principe par la cour de cassation : [Cass. Soc. 21 février 2002 ; pourvoi n° 00-13889](#)

6.3. Diminution du taux d'incapacité et CI en cours de validité



Il n'existe pas de fondement juridique pour que la CDAPH s'auto saisisse aux fins d'abroger une carte d'invalidité en cours de validité quand le taux d'incapacité a été modifié ultérieurement. Toutefois la Cour de cassation reconnaît la possibilité pour la CDAPH de réviser sa décision lorsque la carte avait été attribuée à titre définitif ([CASS, Soc. 15 décembre 1994, Jacquesson](#)).

Remarque : La détermination initiale du taux d'incapacité est importante. Il convient de le déterminer avec soins, y compris lorsque la demande initiale ne porte que sur une carte.